



Togo / Sûreté aérienne

Le Togo reçoit le certificat du président du Conseil de l'OACI pour ses performances

Le Togo a marqué une étape historique dans le domaine de l'aviation civile, ce 23 septembre. Lors de la cérémonie d'ouverture ...



PAGE 5

COHÉSION SOCIALE



Initiative Awerikpa

Le Togo mise sur la résilience pour transformer la crise dans les Savanes

Là où l'insécurité et la faim menacent des milliers de vies, le Togo choisit des projets structurants. Avec le lancement de l'Initiative Awerikpa, le pays entend faire de la fragilité des Savanes un laboratoire d'inclusion, de paix et de développement durable.

PAGE 4

DIPLOMATIE



Togo-Kazakhstan

Exemption de visa désormais en vigueur entre les deux pays

Le Togo et le Kazakhstan poursuivent le renforcement de leurs relations bilatérales. Les ministres des Affaires étrangères des deux pays, le professeur Robert Dussey et Murat Nurtleu ont signé le mercredi 24 septembre 2025 à New York ...

PAGE 3



Accès à l'électricité

Le Togo s'engage avec 17 autres pays africains dans la "Mission 300"

Dans des villages plongés dans l'obscurité, une simple ampoule allumée peut transformer la vie. Elle permet à une boutique de rester ouverte tard, à un enfant de faire ses devoirs et à une infirmière de veiller sur un patient sans craindre les coupures. C'est cette promesse que porte la « Mission 300 » : apporter ...

PAGE 4

DERNIERES HEURES

Pluies intenses : un octobre humide et sous haute surveillance

La saison des pluies reprend ses droits, et le Togo s'apprête à vivre des semaines sous haute vigilance. Le ciel, chargé d'humidité, promet des averses répétées qui mettront à l'épreuve les villes, campagnes et infrastructures. Selon le Bulletin de prévision intra-saisonnière n°009, publié le 24 septembre, le pays connaîtra "une séquence de pluies soutenues du 24 septembre au 21 octobre 2025". Dès les 24 et 25 septembre, des orages localisés devraient frapper l'ensemble des régions, avant un épisode généralisé annoncé entre le 30 septembre et le 7 octobre.

Ces projections ne sont pas anodines : "un mois d'octobre résolument humide, avec des risques accrus d'inondations" est redouté. À Lomé, les quartiers de Bè, Agoè ou Adakpamé pourraient une fois encore céder sous les crues.

Pour les agriculteurs comme pour les transporteurs, ces informations sont stratégiques. Mais elles soulignent surtout une évidence : la nécessité pour le pays d'une meilleure anticipation des aléas climatiques", dans un contexte où la résilience devient une question cruciale.

ECONOMIE MARITIME

Togo

La mer, moteur discret mais décisif de la prospérité nationale

PAGE 5

Grève/banques et assurances

Gilbert Bawara explique les événements de façon chronologique

Cette semaine, le Togo enregistre une grève dans le secteur des banques et des assurances. Le 24 septembre 2025, le mouvement a pris de l'ampleur. Le ministre de la Réforme du service public, du Travail et du Dialogue social, Gilbert Bawara, a publié un communiqué pour donner des explications.



PAGE 3

	SOMMAIRE	Recherches scientifiques et innovation Vers une convergence des politiques du Togo et des pays de l'AFES  P 4	France/Financement libyen Nicolas Sarkozy condamné à cinq ans de prison  P 11	Malawi/Présidentielle L'ancien président Peter Mutharika, 85 ans, retrouve le pouvoir  P 11
---	------------------------	--	--	--

Echos des bénéficiaires des produits FNFI

“ Grâce au FNFI, j’exerce une activité qui me rapporte des revenus et qui contribue à mon épanouissement”, Ketessim Solim Essokazi, bénéficiaire AJSEF

Echos des bénéficiaires des produits FNFI nous conduit à Kara, dans la préfecture de la Kozah pour partager avec nous les témoignages d ‘un jeune homme, la trentaine qui croit fortement que son avenir dépend de ses propres labeurs. Il s’est lancé depuis lors dans la transformation, avec un moulin à son actif acquis grâce au concours financier du Fonds National de la Finance Inclusive, notamment via son produit Accès des Jeunes aux Services Financiers (AJSEF). Aujourd’hui, KETESSIM Solim Essokazi est à son propre compte, très heureux de pouvoir se prendre en charge à travers les revenus qu’il génère de son activité.

Ketessim Solim Essokazi fait partie du Groupe Solidaire Espoir, groupe de 4 jeunes, tous dans le secteur de la transformation qui exercent leurs activités à Tomdè, un des quartiers populaires de la ville de Kara. “ Je suis issue d’une famille très modeste, et très tôt je savais que mon avenir dépendait de ma force, de



Ketessim Solim Essokazi

ma propre volonté de pouvoir me prendre en charge. Comme tel, mes parents ne pouvaient subvenir entièrement à nos besoins, et il me fallait, en tant qu’aîné de ma famille voler de mes propres ailes et venir au secours de mes autres frères et sœurs. Seul atout dont je bénéficiais, un petit magasin à l’entrée de notre maisonnée, local que pouvais utiliser pour exercer une activité qui nous soit rentable à tous. Je n’ai pas à proprement parler appris un métier, mais depuis longtemps je m’intéressais à tous les métiers qui se rapportaient à la transformation. Le métier de meunier me semblait très adapté. Pour cela, étant donné que j’avais déjà un petit local, il me fallait tout simplement un appui financier pour pouvoir acheter un moulin et me lancer dans mon activité”. C’est justement pour soutenir les jeunes artisans de notre pays avec des idées d’entreprises mais sans moyens financiers

de se lancer, que le FNFI avec le concours de solides Prestataires de Services Financiers partenaires met en route depuis 2015 le produit AJSEF, un produit très adapté aux besoins spécifiques de la classe jeune. “ Dans mes tentatives de pourvoir avoir accès au microcrédit, j’ai été orienté vers PROMOFINANCE, une institution de microfinance partenaire du FNFI qui mène ses activités dans la région de la Kara. De fructueux échanges avec l’agent de crédit de ladite institution m’a permis de me rendre compte que j’étais éligible au crédit jeune. Une fois mis au parfum des conditionnalités d’accès à ce produit, les autres membres de mon groupe solidaire et moi-même avons tout mis en œuvre pour remplir toutes les conditions exigées. Formation en création de microentreprises, gestion de crédit, de quoi nous donner tous les outils à pouvoir nous lancer dans la vie active en mettant à nos côtés toutes les chances de réussir. Conformément à ma demande, j’ai obtenu une

première tranche de crédit de 200.000 FCFA qui m’a permis de pouvoir acheter un moulin comme vous le voyez. Je n’avais besoin que de ça pour pouvoir me lancer. Une fois le moulin acheté, je l’ai installé dans mon petit magasin et j’ai tout de suite lancer mes activités. La véritable chance que j’avais est que mon moulin se situait dans un périmètre où aucun autre moulin ne se trouvait. Le fait que je suis le seul dans le coin a fait que ma clientèle est très nombreuse. J’ai donc facilité les échanges à plusieurs ménages qui ne sont plus obligés de se rendre plus loin pour moudre leurs céréales. Ce faisant, non seulement je dégage des revenus mais aussi je rends service. Grace au FNFI, je peux moi aussi dire que j’exerce ne activité qui me rapporte des revenus et qui contribue à mon épanouissement. Et je suis convaincu que telle doit être la vie de l’humain... Travailler tous les jours pour gagner son pain quotidien et contribuer à sa manière au renforcement de l’économie nationale.”

Ceci est un programme du ministère chargé de l'inclusion financière et de l'organisation du secteur informel

	Récépissé N° 0522/31/03/15/HAAC Edité par DIRECT MEDIA RCCM N° TG_LOM 2015 B 1045 BP : 30117 Lomé - Togo Tél : (+228) 97 87 12 42 Facebook: togomatin E-mail : atogomatin@gmail.com Site web: www.togomatin.tg Tw: @togomatin1 Cacavéli: 04, Rue Satelit, 3e Mson avant Groupe Cafper	Directeur de publication : Motchosso Kodolakina Secrétaire de rédaction : Edy Alley Responsable web: Carlos Amevor Comité de rédaction: Françoise Dasilva	Alexandre Wémima Edem Dadzie Luc Biova Rachid Zakari Responsable administrative, financière et commerciale: AMAH Essognim	Graphiste: Eros Dagoudi Imprimerie: Direct Print Distribution : TogoMatin Tirage : (2000 exemplaires)
---	---	---	--	--

Grève/banques et assurances

Gilbert Bawara explique les évènements de façon chronologique

Cette semaine, le Togo enregistre une grève dans le secteur des banques et des assurances. Le 24 septembre 2025, le mouvement a pris de l'ampleur. Le ministre de la Réforme du service public, du Travail et du Dialogue social, Gilbert Bawara, a publié un communiqué pour donner des explications.

Il faut noter que le mouvement de grève est initié conjointement par le Syndicat des employés et cadres des banques (Synbank), et le Syndicat des assurances (Synassur). À travers le communiqué du ministre, l'on apprend que depuis le 20 septembre 2024, les dirigeants de Sunu Bank Togo ont initié une procédure de licenciement pour motif économique visant 120 salariés. La structure évoque des difficultés.

Selon le communiqué du ministre, les services compétents de l'Etat, notamment les ministères en charge des Finances et du Travail ont engagé des démarches de dialogue et de conciliation avec les parties prenantes, afin de rechercher des solutions appropriées à la situation. Ces démarches ont permis, selon Gilbert Bawara, d'examiner les

préoccupations et les doléances des travailleurs concernés, mais aussi les difficultés auxquelles l'employeur est confronté. Dans son communiqué, le ministre du Travail informe l'opinion que le 21 août 2025, les organisations syndicales



Gilbert Bawara

du secteur bancaire, financier et des assurances, en l'occurrence le Synbank et le Synassur, ont introduit un préavis de grève, réclamant notamment l'annulation pure et simple du licenciement pour motif économique à Sunu Bank Togo, au motif que les raisons invoquées ne sont pas réelles et sérieuses, ainsi que l'annulation de toutes

les poursuites à l'encontre d'un délégué du personnel d'Ecobank Togo.

Au regard de ces développements, le gouvernement togolais fait certaines précisions. La première est que

depuis l'introduction d'une procédure de licenciement pour motif économique par les dirigeants de Sunu Bank Togo en septembre 2024, des objections soulevées constamment par les délégués syndicaux et du personnel de cet établissement ont entravé le bon déroulement des négociations entre les

parties malgré les efforts du ministère en charge du Travail.

La seconde précision est que, malgré cette situation, Gilbert Bawara affirme que les ministères en charge des Finances et du Travail ont permis d'obtenir, d'une part une baisse significative du nombre de salariés visés par la procédure de licenciement pour motif économique, qui passe désormais à 42 agents, et d'autre part des mesures additionnelles d'accompagnement de la part des dirigeants de Sunu Bank Togo.

Troisièmement, le ministre révèle que les services compétents de l'Etat se sont engagés à veiller au respect scrupuleux de tous les droits légaux reconnus aux travailleurs concernés, mais aussi à l'application des mesures d'accompagnement obtenus dans le cadre des efforts de dialogue et de conciliation menés par lui-même et son collègue Essowè Georges Barcola de l'Economie et des Finances. S'agissant du délégué du personnel de Ecobank Togo dont l'annulation des

poursuites à son encontre est réclamée par les initiateurs du préavis de grève, le ministre estime que l'intéressée a fait l'objet de façon régulière d'une procédure disciplinaire, et les poursuites judiciaires dont il fait l'objet ont été diligentées par un client de la banque.

« Les différents points susmentionnés ont fait l'objet d'amples discussions lors d'une rencontre que le ministre chargé du Travail a eue le mardi 23 septembre 2025 avec une délégation du Synbank et du Synassur », précise Gilbert Bawara.

À cette occasion, le ministre dit avoir exhorté les initiateurs du préavis de grève à reconsidérer leur mot d'ordre et à s'abstenir en conséquence de recourir à une cessation des activités dans le secteur bancaire, financier et des assurances, telle qu'envisagée pour les 24, 25 et 26 septembre 2025, « les conditions d'une grève régulière, pour les motifs spécifiques évoqués, n'étant pas remplies ».

Edem Dadzie

Togo-Kazakhstan

Exemption de visa désormais en vigueur entre les deux pays

Le Togo et le Kazakhstan poursuivent le renforcement de leurs relations bilatérales.



Le professeur Robert Dussey (à gauche) et Louise Mushikiwabo

Les ministres des Affaires étrangères des deux pays, le professeur Robert Dussey et Murat Nurtleu ont signé le mercredi 24 septembre 2025 à New York (États-Unis), un accord réciproque d'exemption de visas, pour les titulaires de passeports diplomatiques et de services des deux pays. L'acte, intervenu en marge des activités de la 80ème Assemblée générale des Nations unies, marque une

nouvelle avancée dans la coopération entre Lomé et Astana.

Établies il y a plus d'une décennie, les relations diplomatiques entre le Togo et le pays asiatique ont connu une avancée significative en 2023, à la faveur d'une visite du président du Conseil (à l'époque président de la République), Faure Essozimna Gnassingbé, marquée par des

engagements forts avec son homologue, Kassym-Jomart Tokayev.

Depuis, les deux pays ont multiplié les contacts et posé plusieurs jalons comme la signature d'un protocole d'accord dans le domaine de la transformation digitale et la nomination d'un ambassadeur à Lomé.

« Cet accord ouvre des perspectives intéressantes pour la coopération le long de l'axe Astana-Lomé dans divers secteurs de développement, tels que l'agriculture, la sécurité alimentaire, l'éducation et les transports », a d'ailleurs indiqué le chef de la diplomatie togolaise à l'issue de la cérémonie.

Avec cette exemption de visas, le Kazakhstan rejoint une longue liste de pays avec lesquels le Togo a conclu des ententes similaires.

La rédaction

OIF

Le Toge entretient des relations exemplaires avec l'organisation

Le ministre des Affaires étrangères, de l'Intégration régionale et des Togoais de l'extérieur, le professeur Robert Dussey, s'est entretenu le mardi 23 septembre 2025 à New York (États-Unis) avec la secrétaire générale de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF), Louise Mushikiwabo.



Le professeur Robert Dussey (à gauche) et son homologue du Kazakhstan

La rencontre s'est déroulée en marge des travaux de la 80ème Assemblée générale des Nations unies. Les discussions ont notamment porté sur la situation politique régionale, ainsi que le rôle constructif joué par le Togo sur le continent et au sein de la Francophonie.

Les deux personnalités ont par ailleurs évoqué les grandes échéances à venir, en particulier la prochaine conférence ministérielle de la Francophonie prévue en novembre 2025 à Kigali au Rwanda.

Membre de la Francophonie depuis 1970, le Togo entretient une relation "exemplaire" avec l'Organisation. Le pays prend part régulièrement aux diverses activités initiées par l'institution francophone et abrite le plus ancien bureau régional de l'organisation.

TM

Initiative Awerikpa

Le Togo mise sur la résilience pour transformer la crise dans les Savanes

Là où l'insécurité et la faim menacent des milliers de vies, le Togo choisit des projets structurants. Avec le lancement de l'Initiative Awerikpa, le pays entend faire de la fragilité des Savanes un laboratoire d'inclusion, de paix et de développement durable.

Plus de 46 000 réfugiés et demandeurs d'asile burkinabè se sont installés dans le nord du Togo, rejoignant des communautés hôtes déjà fragilisées par un accès limité aux ressources. Au total, près de 180 000 personnes sont aujourd'hui menacées par la faim. Une urgence qui exige, selon le Purs, « une réponse qui ne soit pas seulement humanitaire mais aussi structurelle ».

C'est là qu'intervient l'Initiative Awerikpa. Portée par la Coordination générale du PURS et appuyée techniquement

par le HCR et plusieurs partenaires, l'initiative repose sur 3 composantes : Gouvernance locale pour l'inclusion et la cohésion sociale , Agriculture intelligente face au climat et agroforesterie, Engagement du secteur privé et préparation à l'investissement. Le projet phare de l'Initiative Awerikpa est une Zone d'aménagement agricole planifiée (ZAAP) qui inclura les populations déplacées de force autour de laquelle les infrastructures sociales de base seront développées.

Le Coordonnateur général du PURS, le Général de brigade MAGANAWÉ Dadja, a rappelé que « notre pays a adopté l'approche hors camp, une approche qui s'inscrit dans l'intégration et pose les bases d'une réponse holistique ».



Pour lui, Avenir « incarne notre volonté collective de transformer les défis de la région des Savanes en véritables opportunités de paix, de résilience et de prospérité partagée ».

Concrètement, l'Initiative s'aligne sur la feuille de route gouvernementale 2025, les engagements du Togo pris au Forum mondial

sur les réfugiés de 2023, sur les recommandations du Dialogue de Lomé. Elle se veut aussi un levier d'inclusion des réfugiés dans les politiques nationales de développement.

Au terme de cette rencontre, une Feuille de route commune doit être adoptée. Le but est de : « sortir de cette rencontre

avec l'initiative Avenir solidement structurée, alignée sur les priorités nationales et assortie de mécanismes opérationnels clairs ».

Le pari est ambitieux. Mais si Avenir tient sa promesse, il pourrait bien devenir un modèle de gestion intégrée du déplacement forcé en Afrique de l'Ouest.

Recherches scientifiques et innovation

Vers une convergence des politiques du Togo et des pays de l'AES

Kanka-Malik Natchaba, ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche prend part au Forum de la Recherche et de l'Innovation technologique, organisé par la République du Niger du 22 au 24 septembre 2025. En dehors des ministres de l'Enseignement supérieur du Burkina Faso, du Niger et du Mali, le ministre togolais était le seul ministre d'un pays non-membre de l'AES convié à ce forum.

Dans le cadre du Forum le ministre Kanka-Malik Natchaba et ses trois homologues de l'AES se sont rendus à la présidence de la République du Niger le lundi 22 septembre 2025, où ils ont été reçus par le président général d'armée Abdourahamane Tiani. La délégation est composée de M. Adjima Thiombiano, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche

et de l'Innovation du Burkina Faso, Prof. Boureima Kansaye, ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique du Mali et M. Kanka-Malik Natchaba, ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche du Togo. A l'issue de cette audience, la délégation des ministres a affirmé sa profonde gratitude au général d'Armée Abdourahamane Tiani, pour avoir autorisé leur participation à cette première édition du Forum national de la Recherche scientifique et de l'Innovation technologique du Niger.

« Au cours de cette audience, nous lui avons transmis les salutations

fraternelles et les amitiés renouvelées de ses homologues, ses frères du Burkina Faso, du Togo et du



Le ministre Kanka-Malik Natchaba et ses homologues de l'AES à la présidence du Niger

Mali. Nous lui avons aussi fait le compte rendu de la cérémonie du lancement de ce forum, qui a été présidée par le général d'armée Salifou Mody,

ministre d'État, ministre de la Défense nationale. Nous lui avons aussi rendu compte du panel ministériel

qui a été tenu et animé par les quatre ministres sur les sujets de la recherche scientifique et d'innovation technologique et son rôle dans les contextes de la

souveraineté de nos Etats », a déclaré le professeur Boureima Kansaye, ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique du Mali dans un communiqué publié par la présidence de la République du Niger.

Le professeur Kansaye a renchéri que la délégation a rendu compte au président nigérien, des réflexions sur les stratégies à mettre en place pour le développement de la recherche scientifique et de l'innovation technologique et la mutualisation des moyens et des efforts qui sont en cours dans le cadre de l'AES, mais aussi dans un cadre plus élargi avec le Togo.

Affo-Djèlè Alarba

Expulsés des Etats-unis

06 migrants transférés au Togo par les autorités ghanéennes

D'après Radio France Internationale (RFI), une partie des migrants expulsés des Etats-unis vers le Ghana, suite à un accord conclu entre les administrations des deux pays, ont été transférés au Togo.

« Au Ghana, six des onze migrants expulsés par les États-unis ont été transférés au Togo par les autorités

ghanéennes. C'est ce qu'a indiqué ce mardi matin à RFI l'un des avocats des migrants. Ces derniers étaient jusque-là détenus dans un camp militaire au Ghana, toujours selon leurs représentants légaux. Une détention qui fait actuellement l'objet d'une plainte

déposée à la Haute cour du Ghana contre les autorités ghanéennes pour violation de droits humains », lit-on dans une dépêche publiée par RFI.

Il y a un peu plus d'une semaine, le président ghanéen John Mahama

avait affirmé avoir conclu un accord avec Washington pour accueillir les citoyens de pays expulsés des Etats-unis, originaires de pays d'Afrique de l'ouest. Au début du mois de septembre, quatorze ressortissants ouest-africains étaient déjà

arrivés à Accra. D'après la presse ghanéenne, les migrants expulsés des USA sont originaires du Nigeria, du Togo, du Mali, de la Gambie et du Liberia et ont indiqué « vouloir retourner dans leur pays d'origine ».

TM

Accès à l'électricité

Le Togo s'engage avec 17 autres pays africains dans la "Mission 300"

Dans des villages plongés dans l'obscurité, une simple ampoule allumée peut transformer la vie. Elle permet à une boutique de rester ouverte tard, à un enfant de faire ses devoirs et à une infirmière de veiller sur un patient sans craindre les coupures. C'est cette promesse que porte la « Mission 300 » : apporter la lumière à 300 millions d'Africains d'ici 2030. Elle a été actée, ce 24 septembre à New York.



Un enfant révisant ses cours à l'aide d'une lampe

L'Afrique a fait un pas de plus dans sa marche vers l'électrification. 17 pays ont signé leurs « pactes nationaux pour l'énergie » dans le cadre de la "Mission 300", une initiative ambitieuse portée par la Banque mondiale et la Banque africaine de développement. Le but est de fournir de l'électricité à 300 millions de personnes en Afrique d'ici 2030. Le Bénin, le Botswana, le Cameroun, l'Éthiopie, le Ghana, le Togo et bien d'autres se joignent ainsi à la première cohorte de 11

pays déjà engagés. Chaque pacte constitue une Feuille de route adaptée aux réalités nationales. Il vise à moderniser les infrastructures, mobiliser les financements et réformer les politiques publiques. Pour le président du Groupe de la Banque mondiale, Ajay Banga, l'électricité est

développement, Sidi Ould Tah, l'accès à l'énergie constitue un puissant moteur de transformation : « Fournir de l'électricité à un jeune entrepreneur, c'est lui donner la chance de développer une activité rémunératrice. »

Le Togo, par la voix de son président Faure Essozimna Gnassingbé, a affirmé sa détermination : « Nous garantissons une électricité fiable, abordable et propre à tous, et un accès à la cuisson propre. Ce Compact mobilise massivement le secteur privé pour accélérer notre industrialisation et faire du Togo un hub énergétique compétitif. »

Au-delà des gouvernements, la "Mission 300" fédère un vaste réseau de partenaires : la Fondation Rockefeller, l'Alliance mondiale de l'énergie pour les populations et la planète (GEAPP), SEforALL (« Énergie durable pour tous »), ainsi que le fonds fiduciaire ESMAP de la Banque mondiale. Tous s'unissent pour lever les obstacles techniques et financiers.

Avec plus de 400 mesures déjà inscrites dans les pactes, l'initiative s'impose comme un véritable catalyseur de changement.

Edy Alley

Togo / Sûreté aérienne

Le Togo reçoit le certificat du président du Conseil de l'OACI pour ses performances

Le Togo a marqué une étape historique dans le domaine de l'aviation civile, ce 23 septembre. Lors de la cérémonie d'ouverture de la 42^e session de l'Assemblée de l'OACI, à Montréal, le pays a reçu le prestigieux certificat du président du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), une distinction honorifique rarement attribuée aux États au niveau mondial.



Cette reconnaissance est le fruit d'un audit rigoureux du Programme universel d'audits de supervision de la sûreté. Il s'agit de la méthode de surveillance continue (USAP-CMA), réalisée du 25 février au 6 mars 2025. Selon les résultats, « le Togo a obtenu un taux de conformité le classant 1^{er} en Afrique de l'Ouest et du Centre, 2^e en Afrique et 3^e au niveau mondial ». Une performance exceptionnelle qui place le pays parmi les leaders mondiaux de la sûreté aérienne.

L'OACI précise que cette distinction s'inscrit dans l'initiative « Aucun pays laissé de côté », visant à promouvoir des standards uniformes et élevés dans la supervision de la sûreté aérienne à travers le monde. « En reconnaissance de ces résultats, l'OACI a décidé de décerner à notre pays le certificat du président du Conseil », souligne l'organisation.

Derrière ce succès, il y a l'engagement constant des plus hautes autorités togolaises et le professionnalisme de l'ensemble des acteurs de la plateforme aéroportuaire. Leur travail conjugué a permis au Togo de consolider ses pratiques et de se hisser au plus haut niveau mondial.

Au-delà de la récompense, cette distinction ouvre de nouvelles perspectives pour le Togo, renforçant sa crédibilité et sa compétitivité dans le secteur aérien international.

Edy Alley

Togo

La mer, moteur discret mais décisif de la prospérité nationale

Pour le Togo, la mer est un horizon plein de promesses. Car ici, "près de 90 % des échanges commerciaux du pays transitent par voie maritime", rappelle la Cnuced. Une réalité qui fait du transport et de l'activité portuaire les poumons de l'économie nationale.

Au cœur de cette dynamique se dresse le Port autonome de Lomé (PAL). Véritable carrefour, il est "le principal point d'entrée et de sortie des marchandises", mais aussi un hub de transbordement vers l'arrière-pays et le Sahel. Grâce à lui, environ 75 % des recettes fiscales trouvent leur origine dans le commerce maritime. Ce qui montre l'importance de cette porte ouverte sur le monde. Pourtant, derrière les

chiffres flatteurs, des défis se profilent. La flotte nationale a reculé en 2023 de "-11,6 %", en

même que d'autres segments, comme les porte-conteneurs et les pétroliers, progressent.



Port de Lomé

raison d'une chute du transport de vraciers. Un signal d'alerte, alors

Le Togo avance, mais l'équilibre reste fragile. Toutefois, la mer ne se

résume pas aux cargos et aux quais. Ses 56 kilomètres de façade maritime esquissent l'avenir de l'économie bleue. La pêche, qui représente "4,5 % du PIB agricole" et fait vivre plus de 20 000 personnes, en est la première illustration. L'aquaculture, le tourisme balnéaire et même les énergies marines renouvelables viennent compléter ce tableau d'opportunités. Autant de leviers capables de diversifier les recettes et d'offrir une résilience précieuse face aux aléas du commerce mondial.

Dans cette bataille pour l'avenir, le Togo navigue avec des partenaires

de poids. C'est le cas de l'armateur italo-suisse MSC qui investit pour consolider son statut de leader sous-régional. Mais la concurrence s'aiguise : Tema au Ghana et Lekki au Nigeria avancent leurs pions. Le défi est de transformer l'avantage maritime en un moteur durable de compétitivité et d'intégration africaine.

Plus qu'une promesse de croissance, de modernité et d'ouverture pour le Togo, la mer exige vigilance et sécurité pour lutter contre toute velléité de piraterie. Et le Togo y fait face avec audace et force.

Edy Alley

Suite et fin de l'annonce parue le 25 septembre 2025

16

sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé... » ; que toute personne a le droit d'être entendue sur le fond d'une prétention ; que c'est le droit d'agir en justice qui est en principe libre ; que cela signifie que personne ne peut être forcé à agir ni empêché de le faire et personne ne peut être sanctionné pour l'avoir fait ; que le principe de la liberté du droit d'agir en justice est un Droit Constitutionnel ainsi que le stipule l'article 7 de l'ANNEX de la LOI N° 2024-005 DU 06/05/2024 portant Constitution de la République Togolaise, "... Toute personne a le droit d'être jugée équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un juge indépendant et impartial... » ; qu'au regard de ce qui précède, il est à noter que c'est de bon droit que la demanderesse a attiré la Société CMA-CGM TOGO S.A. devant le Tribunal de Commerce de Lomé afin que celui-ci dise sa cause bien ou mal fondée ; qu'en l'espèce, la CMA-CGM TOGO S.A. ne rapportant pas la preuve que l'action de la demanderesse est abusive et vexatoire ou procéderait d'un comportement fautif ou d'une intention manifeste de lui nuire, il y a lieu tout simplement de considérer sa demande reconventionnelle de condamnation de la demanderesse à lui payer la somme de TRENTE MILLIONS (30.000.000) FRANCS CFA comme injustifiée et fantaisiste ;

qu'il convient donc de :

- De rejeter comme non fondés en fait et en Droit les moyens soulevés par la défenderesse dans ses conclusions en réponse du 23 juillet 2024 ;

EN CONSEQUENCE :

- Lui enjoindre de conclure sur le fond ;
- Réserver à la concluante, le droit de déposer des conclusions écrites ;

Attendu que par conclusions en date du 06 août 2024, la société CMA CGM TOGO SA écrit par la plume de son conseil que, d'une première part, la demanderesse opère malheureusement, ainsi que le tribunal le constatera sans grande difficulté, une confusion préjudiciable entre la société CMA CGM TOGO SA, société de droit togolais,



17

défenderesse à la présente instance, et la société de transport maritime dénommée CMA CGM, juridiquement distincte de la défenderesse, laquelle, par ailleurs, n'est pas partie à la présente instance ; que la distinction ci-dessus rappelée, est confirmée par la demanderesse qui écrit que "...la Compagnie Maritime d'Affrètement-Compagnie Générale Maritime (CMA CGM) est un armateur français ...", alors que la société qui a été attirée par devant le tribunal de céans, par l'assignation introductive d'instance, est la défenderesse, dénommée CMA CGM TOGO SA, société de droit togolais, ayant un statut de consignataire et d'agent maritime, ainsi qu'il a été précédemment démontré ; qu'il s'agit là donc d'un amalgame que la demanderesse fait entre deux personnes morales ayant des personnalités juridiques distinctes ;

Que d'une deuxième part, le tribunal constatera que la demanderesse produit la copie d'un connaissance maritime pour fonder ses moyens et prétentions ; qu'en faisant valoir ce connaissance, qui n'est émis que par un transporteur maritime, il apparaît donc évident que la demanderesse confirme que son contentieux est lié à l'exécution du contrat de transport dont elle tente de démontrer l'existence à travers la copie du connaissance produit ; que par conséquent, elle ne peut qu'être jugé irrecevable, en son action dirigée contre la défenderesse qui n'a pas qualité de transporteur maritime ;

Que le tribunal pourra également constater, à l'analyse de la copie de connaissance, dont se prévaut la demanderesse, que cette copie porte, d'une part, la mention " PROJET DE CONNAISSMENT " et d'autre part, indique clairement dans son entête, la dénomination et l'adresse du transporteur maritime qui l'aurait émis, lesquelles dénominations et adresses sont absolument différentes de celle de la défenderesse ; que là encore, il apparaît évident que la demanderesse s'est totalement méprise sur la détermination de l'identité de sa prétendue co-contractante ; que ceci étant, il convient de rappeler que la jurisprudence du tribunal de céans est constante sur l'irrecevabilité d'une action, basée sur un contrat de transport maritime allégué, dirigée contre le consignataire maritime ou l'agent maritime, dont la qualité de mandataire est consacrée ; qu'en effet par jugement



18

N°0721/2021 en date du 1er décembre 2021, le tribunal de céans a décidé que "... la société défenderesse n'a jamais été partie au contrat de transport maritime en cause ; qu'elle n'est intervenue dans l'exécution dudit contrat qu'en qualité de consignataire et donc de mandataire du transporteur maritime ; que dans ces conditions, elle ne saurait être poursuivie personnellement et le requérant est irrecevable à émettre des prétentions contre elle, du fait d'une prétendue inexécution du contrat de transport ; qu'il échet de déclarer irrecevable l'action du demandeur pour défaut de droit d'agir de la société CMA CGM TOGO SA..." (Pièce N°2- Jugement N°0721/2021 du 1er décembre 2021, Tribunal de commerce de Lomé) ; que par jugement N°0143/2022 du 15 mars 2022, le tribunal de céans a décidé "... qu'il est de principe constant en droit que le mandataire ne répond que de ses seules fautes commises au cours de l'accomplissement de sa mission...que le requérant ayant agi contre la requise qui n'a pas la qualité de transporteur comme il le prétend, son action est dirigée contre une personne dépourvue du droit d'agir ; que par conséquent, cette action doit être déclarée irrecevable..." (Pièce N°3- Jugement N°0143/2022 du 15 mars 2022, Tribunal de commerce de Lomé) ; que par jugement N°0394/2022 du 27 juillet 2022, le tribunal de céans a décidé "que contrairement aux affirmations du requérant, le connaissance en cause ne mentionne nullement la société CMA CGM TOGO comme transporteur mais plutôt la " CMA CGM SA au capital de 15 234 988 euros, Head office : 4, quai d'Arène-13002 Marseille-France, Tel : (33) 4 88 91 90 00- Fax : (33) 4 88 91 90 95, 562 024 422 R.C.S. Marseille " ; que de la sorte, les sommes perçues par la CMA CGM TOGO l'ont été pour le compte du transporteur ; que cela est bien mentionné sur les différentes factures ; qu'également, la garde de la marchandise qui pèserait sur elle ne le sera qu'en sa qualité de mandataire ; Attendu que le mandataire ne pouvant être poursuivi en responsabilité personnelle en lieu et place du mandant, il y a donc lieu de déclarer irrecevable l'action du demandeur " (Pièce N°4- Jugement N°0394/2022 du 27 juillet 2022, Tribunal de commerce de Lomé) ;

Qu'au final, le tribunal constatera que la demanderesse



19

demeure irrecevable en son action ; qu'il y a lieu d'adjuger à la défenderesse l'entier bénéfice de ses demandes formulées dans ses précédentes écritures, qui font corps avec les présentes ;

Attendu que par conclusions en réponse en date du 10 août 2024, la société TRB METAL TOGO S.A.R.L fait observer que la société CMA CGM est une filiale de la société de CMA CGM ; que la défenderesse tente désespérément d'embrouiller le tribunal en voulant dissocier totalement la société CMA CGM et la société CMA CGM Togo SA ; que si juridiquement la société CMA CGM est différente de la société CMA CGM TOGO S.A, il est important de préciser que cette dernière découle de l'existence de la société CMA CGM ; que le groupe CMA CGM, géant du transport maritime au monde est présent sur chaque océan et dans plus de 160 pays dont le TOGO ; que la création de la société CMA CGM TOGO fait partie intégrante des objectifs de la CMA CGM qui a pour but d'être présent dans plusieurs pays et d'avoir la possibilité de transporter les marchandises à travers le monde ; que c'est ainsi que la société CMA CGM bien qu'ayant son siège en France a pu assurer le transport des marchandises de la demanderesse à raison de l'existence de sa filiale au TOGO ; qu'en d'autres termes, ce transport des flux métalliques depuis le port de MONBASSA jusqu'au port de Lomé n'a été possible que par l'existence de la société CMA CGM TOGO S.A. qui est une société de transport maritime contrairement à ce que la défenderesse tente de faire croire ; qu'enfin dans son argumentaire, la défenderesse affirme qu'elle n'a agi en l'espèce qu'en qualité de mandataire mais s'abstient de désigner son MANDANT et de produire au dossier du Tribunal la preuve de ce MANDAT ; qu'il y a lieu tout simplement de rejeter son moyen de défense comme non fondé et de retenir sa qualité de Transporteur, filiale du GROUPE CMA CGM ;

Que sur le bien fondé de la responsabilité de la société CMA CGM TOGO S. A. en sa qualité de transporteur, il est curieux que la défenderesse affirme qu'elle est une agence maritime alors que sur le site du groupe CMA CGM (www.cma-cgm.fr), la société mère de la CMA CGM TOGO S.A, il est clairement dit que "...la société CMA CGM TOGO propose des services réguliers pour tout type de transports



conteneurisés à l'import comme à l'export ; que c'est ainsi qu'au cours de cette dernière décennie la société CMA CGM TOGO s'est imposée comme un leader du transport de marchandises agricoles comme le coton, sésame, les noix de cajou, le café et le cacao... " ; qu'il ne fait aucun doute que la société la société CMA CGM TOGO défenderesse, filiale de la Société CMA CGM, dispose de la qualité de transporteur maritime d'autant plus que la société mère qui est un géant dans le domaine du transport maritime est celle qui définit la politique commerciale et fixe les objectifs de la filiale qu'est la CMA CGM TOGO S.A. ; qu'en cas de persistance de la défenderesse, la concluyente, requiert en A VANT-DIRE-DROIT, la production au dossier du Tribunal de ses STATUTS ;

Qu'en l'état actuel du droit positif en la matière, il relève de la responsabilité de la Société CMA CGM TOGO S.A. d'effectuer ce transport des 12 kg de mercure en toute sécurité étant donné que les marchandises étaient sous sa garde, ce qu'elle ne nie pas au fond ; qu'aux termes de l'article 389 de la loi N° 2016 -028 du 11 Octobre 2016 portant Code de la Marine Marchande en République Togolaise, "... Si le transporteur a volontairement omis une réserve relative à un défaut de la marchandise dont il avait ou devait avoir connaissance lors de la signature du connaissement, il ne peut pas se prévaloir de ce défaut pour décliner ou éluder sa responsabilité et ne bénéficie pas de limitation de responsabilité prévue par les dispositions de convention internationale des Nations Unies sur le Contrat de transport International de marchandises effectué entièrement ou partiellement par mer de 2008 (règle de Rotterdam)... " ; que toutes les jurisprudences évoquées par la défenderesse pour se soustraire d'une responsabilité en se basant sur leur prétendue qualité d'agent maritime ne sauraient être recevables ;

Qu'il est donc demandé au Tribunal de Céans de :

- De rejeter comme non fondés en fait et en Droit les moyens soulevés par la défenderesse dans ses conclusions en réponse du 06 Août 2024 ;.

ENA VANT-DIRE-DROIT, seulement dans le cas où la

défenderesse persisterait dans le déni de sa qualité de transporteur,

- lui ordonner la production de ses statuts ;

EN CONSEQUENCE, et dans le refus de la défenderesse de conclure au fond,

- lui accorder l'entier bénéfice de ses demandes contenues dans son exploit d'assignation du 24 Juin 2024 et dans ses conclusions du 29 Juillet 2024 qui font corps avec les présentes ;
- éventuellement réserver à la concluyente, le droit de déposer des conclusions écrites au cas où la défenderesse déposerait ses conclusions au fond ;

Attendu que par conclusions en date du 03 septembre 2024, la société CMA CGM TOGO SA fait remarquer que la demanderesse reconnaît, d'abord, que la défenderesse, la société CMA CGM TOGO SA, société de droit togolais, défenderesse à la présente instance, serait la filiale de la société de droit français dénommée CMA CGM, juridiquement distincte de la défenderesse ; qu'or, il est constant, en droit des sociétés commerciales, que la filiale a une personnalité juridique distincte, de sorte que, à supposer même que la défenderesse soit considérée comme étant une filiale, ce statut ne pourrait entraîner une quelconque responsabilité de la filiale, du fait, prétendu, de la société mère ; qu'ensuite, la demanderesse indique dans ses conclusions, "...que la société CMA CGM bien qu'ayant son siège en France a pu assurer le transport des marchandises.... " en cause ; qu'en prétendant ainsi, clairement, que c'est la société CMA CGM, qui a son siège en France, qui aurait transporté les marchandises litigieuses, il va sans dire que la demanderesse a identifié cette dernière comme étant le prétendu transporteur maritime et donc comme étant son prétendu cocontractant ; qu'en conséquence, la demanderesse ne peut, légalement, dans le même temps, prétendre que la défenderesse a également la qualité de transporteur à son égard, alors qu'elle lui a déjà attribué un statut de filiale, ayant une personnalité juridique distincte ; que la demanderesse prétend que la défenderesse aurait indiqué qu'elle est mandataire sans désigner son mandant et sans produire

au dossier du tribunal la preuve de son mandat, ALORS QUE, contrairement à ce qu'indique la demanderesse, la défenderesse a produit son extrait K-bis duquel il ressort qu'elle a un statut d'agent et de consignataire maritime, ce qui fait d'elle, un mandataire de l'armateur, conformément aux dispositions de l'article 3-7 du code togolais de la marine marchande ; que la défenderesse a indiqué cette précision sur son statut juridique pour écarter la qualification de " transporteur maritime " que tente vainement de lui attribuer la demanderesse ; qu'il ne s'est donc pas agi de spécifier un mandat particulier en lien avec les prétentions de la demanderesse pour que la défenderesse soit obligée de produire la preuve d'un tel mandat, son statut de " mandataire " étant d'essence légale, de par son activité et son statut juridique ; que le tribunal constatera donc qu'il s'agit là d'un moyen inopérant ;

Que la demanderesse prétend que la défenderesse devrait, en avant- dire droit, produire ses " statuts " ; qu'il s'agit là d'une demande absolument non fondée dans la mesure où, d'une part, la défenderesse a produit un " extrait k-bis " qui reprend l'essentiel des informations relatives à sa personnalité juridique, telles qu'elles sont enregistrées au Registre du commerce et du Crédit mobilier (RCCM) de Lomé et, d'autre part, il est loisible à la demanderesse de rechercher dans ledit registre, les informations qu'elle estimerait utiles de porter à la connaissance du tribunal ; que cette demande de production des statuts de la défenderesse est absolument superflue et devra être purement et simplement rejetée ; qu'au final, ainsi qu'il a été amplement démontré par la défenderesse dans ses précédentes écritures, le tribunal constatera que la demanderesse demeure irrecevable en son action contre la défenderesse.

Qu'au regard de tout de ce qui précède, il convient de lui adjuger l'entier bénéfice de ses demandes formulées dans ses précédentes écritures, qui font corps avec les présentes et de rejeter tous les moyens de la demanderesse comme étant non fondés ;

Attendu que par jugement avant-dire droit n°0618/2024 du 22 octobre 2024, le tribunal de céans, a ordonné à la

défenderesse, société CMA CGM TOGO de produire ses statuts aux débats sous huitaine ;

Attendu que par conclusions en date du 29 octobre 2024, la CMA CGM TOGO SA a, en exécution de ce jugement, produit ses statuts ;

Attendu que par conclusions en date du 05 novembre 2024, la société TRB METALS LOME SARL estime que les statuts produits par la Société CMA CGM TOGO méritent certaines observations notamment sur la forme, notamment sur la sincérité du document qualifié de statuts ; qu'en effet, sur la page de garde, il est clairement mentionné que la société CMA CGM TOGO est une société anonyme avec administrateur général ; que malgré cette précision on retrouve à la fin de cette même page de garde les inscriptions suivantes : " ...STATUTS...

Mis à jour le 10 Janvier 2019
Suite décision de l'Associé unique du 10 janvier 2019...

Que la société anonyme avec administrateur général est une forme de société bien distincte de celle de la société anonyme unipersonnelle ; qu'il est important de préciser que les statuts qui constituent le contrat de la société ne peuvent faire l'objet d'une modification au cours d'une assemblée générale extraordinaire comme prévu à l'article 551 de l'acte Uniforme relatif aux sociétés commerciales et au groupement d'intérêt économique et à l'article 30 du statut produit par la société défenderesse ; que l'article 30 des statuts de la CMA CGM TOGO précise clairement que " ...assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents physiquement ou par des moyens de visioconférence ainsi que les actionnaires représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote... " ; que ces précisions montrent clairement que les statuts sont bien trop importants pour être mis à jour par un quelconque associé unique alors qu'on est en présence d'une société anonyme avec administrateur général ; que cette inscription montrant que les statuts ont été mis à jour suite à la décision de l'associé unique est sans fondement légal ; qu'après avoir mentionné non seulement sur la page de garde qu'il s'agit des statuts de la CMA CGM TOGO et à

- l'article 3 des statuts que la dénomination de la
- société est " CMA CGM TOGO ", on retrouve curieusement à la dernière page la mention CMA CGMAGENCIES WORLDWIDE et en bas de de cette dénomination l'Actionnaire unique représentée par Monsieur Mathaüs FRIEDBERG, Directeur Général ; que ces mentions sont accablantes et soulèvent de sérieuses interrogations : N'est-il pas révélateur que les ST A TUTS de la prétendue S. A. Unipersonnelle dont se prévaut la défenderesse ne soient fixés dans un acte notarié ;
 - Comment les statuts d'une société autonome avec une dénomination spécifique peuvent avoir pour signature une autre dénomination ?
 - S'agit-il réellement des statuts de la CMA CGM TOGO ou de la CMA CGM ?
 - Comment les statuts d'une société anonyme avec administrateur général peuvent être signés par un actionnaire unique sous la couverture d'une société ayant une autre dénomination ?
 - Finalement, la Société CMA CGM TOGO est-elle assimilable à la société CMA CGM ?

Que toutes ces interrogations qui restent sans réponses jettent un doute profond sur la sincérité du document produit par la défenderesse, portant «STATUTS» et démontrent à suffisance que celle-ci, au-delà de la qualité d'AGENT MARITIME dont elle se prévaut, assure bien le transport maritime en substitution de la Société CMA CGM SA. ;

Que c'est en vain que la défenderesse tente désespérément d'embrouiller le tribunal en voulant dissocier totalement ses activités de celles de la société CMA CGM S.A. ;

Qu'au fond et sur la qualité d'agent maritime dont se prévaut la société CMA CGM. A., il résulte de l'EXTRAIT " K BIS " DU REGISTRE DE COMMERCE ET DE CREDIT MOBILIER que : "...la Société CMA CGM S.A. U. a pour activités :

- Des Opérations d'Agence Maritime,
- De représentation et de consignation de navires,
- De collectes de fret maritime
- Et de consignation de marchandises... ;

Qu'aux termes des dispositions de l'article 2 portant " OBJET " des STATUTS de la Société CMA CGM (Mis à jour le 10 janvier 2019) produits par la défenderesse, " ...La Société a pour objet au TOGO et à l'Etranger :

- Toutes opérations d'agence maritime, de représentation et de consignation de navires ;
- La collecte de fret maritime, le courtage, la consignation de marchandises
- Et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement., "

Qu'aux termes du LEXIQUE LAMY TRANSPORT " ...L'agent maritime est le représentant d'une compagnie maritime, dans une zone géographique déterminée, qui en particulier établit des cotations de fret, encaisse le fret, et émet les connaissements,, " ; que selon les stipulations de l'article 436 de la Loi N°2016-028 du 11 octobre 2016 portant CODE TOGOLAIS DE LA MARINE MARCHANDE : " ... L'agent maritime peut être l'agent officiel d'une ou de plusieurs compagnies de navigation. Il peut accomplir l'ensemble des opérations complémentaires accessoires du transport maritime,, " ; que mieux, aux termes l'article 437de la Loi précitée : " ... L'agent maritime recherche le fret pour le compte des compagnies de navigation et tient à jour la documentation sur les mouvements des navires, leur capacité et leurs particularités de rendre un service optimal à ses clients. L'agent maritime peut organiser le transport de personne par voie maritime,, " ; qu'aux termes des stipulations de l'article 436 de la Loi N°2016-028 du 11 octobre 2016 portant CODE TOGOLAIS DE LA MARINE MARCHANDE : " ...En raison de la diversité des fonctions de l'agent maritime, il y a lieu de tenir compte, dans chaque cas, des conditions dans lesquelles il a traité avec son client, de l'initiative qui lui a été laissée, de l'étendue des obligations qu'il a contractées. Selon le cas, l'agent maritime agit notamment en qualité de commissionnaire de transport ou de simple mandataire... "

Qu'il ressort de tout ce qui précède que la Société CMA CGM TOGO est un agent maritime, agent officiel de la compagnie de navigation maritime le Groupe CMA CGM S.A ; que c'est bien à ce titre que la défenderesse accomplit pour cette dernière, l'ensemble des opérations complémentaires accessoires du transport maritime ; que c'est bien à ce titre que les opérations d'échange de connaissement ont été faites à son niveau ; qu'il est curieux que la défenderesse pour échapper à sa condamnation rejette sa qualité de transporteur en affirmant qu'elle est une agence maritime ; qu'il est acquis en Droit Maritime que " ...L'agent maritime a la qualité de commissionnaire de transport s'il a contracté vis-à-vis de son client l'obligation de faire parvenir les marchandises à destination en ayant l'initiative d'organiser le transport... " qu'il va de soi que dans c cas, la Société CMA CGM TOGO soit le garant envers la Société TRB METAL TOGO du fait de la Société CMA CGM S.A. à laquelle la demanderesse a eu recours pour l'exécution de son transport ; que sur le site du groupe CMA CGM), la société mère de la CMA CGM TOGO S.A, il est clairement dit que " ...la société CMA CGM TOGO propose des services réguliers pour tout type de transports conteneurisés à l'import comme à l'export ; que c'est ainsi qu'au cours de cette dernière décennie la société CMA CGM TOGO s'est imposée comme un leader du transport de marchandises agricoles comme le coton, sésame, les noix de cajou, le café et le cacao... " ; qu'il ne fait aucun doute que la société la société CMA CGM TOGO défenderesse, filiale de la Société CMA CGM S.A., dispose de la qualité de transporteur maritime d'autant plus que la société mère qui est un géant dans le domaine du transport maritime est celle qui définit la politique commerciale et fixe les objectifs de son agent maritime qu'est la CMA CGM TOGO S.A. ; que toutes les jurisprudences évoquées par la défenderesse pour se soustraire d'une responsabilité en se basant sur leur prétendue qualité d'agent maritime ne sauraient donc être recevables ;

Que de tout ce qui précède, il convient de :

EN LA FORME :

- dire et juger que document produit par la Société

CMA CGM TOGO portant " ...STATUTS ...Mis à jour le 10 Janvier 2019 Suite décision de l'Associé unique du 10 janvier 2019... " n'est pas authentique et sincère ;

- en conséquence rejeter ce document des débats ;

AU FOND:

- rejeter les moyens de défense avancés par la Société CMA CGM TOGO défenderesse, comme non fondés ;

EN CONSEQUENCE, enjoindre à la défenderesse de conclure au fond ;

- éventuellement réserver à la concluante, le droit de déposer des conclusions écrites au cas où la défenderesse déposerait ses conclusions au fond ;

TOUTEFOIS et dans le refus de la défenderesse de conclure au fond,

- accorder à la Société TRB METAL TOGO, l'entier bénéfice de ses demandes contenues dans son exploit d'assignation du 24 Juin 2024 et dans ses conclusions des 29 juillet et 19 août 2024 qui font corps avec les présentes ;

Attendu que suivant conclusions en date du 12 novembre 2024, la société CMA CGM TOGO SA soutient en la forme que la défenderesse qui avait sollicité la communication de ses statuts la défenderesse pense trouver à travers cette demande des éléments pouvant éventuellement lui permettre de soutenir ses prétentions infondées ; qu'il ressort sans ambiguïté de ces statuts que la défenderesse n'a pas la qualité de transporteur maritime que la demanderesse tente vainement de lui attribuer ; qu'étrangement, alors que c'est sur sa demande que les statuts ont été produits à la présente instance, la demanderesse se lance dans une étrange " contestation " de la validité desdits statuts, alors que :

- d'une part, elle n'a nullement la qualité pour se prononcer sur la validité ou la régularité des statuts d'une société, régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit mobilier et ;
- d'autre part, la production de ces statuts n'avait pour objectif que de permettre à la demanderesse d'indiquer en quoi leurs mentions pouvaient, le cas échéant, soutenir sa

thèse erronée, quant à la prétendue qualité de transporteur maritime, qu'elle tente vainement conférer à la défenderesse ;

Que la demanderesse semble, malheureusement, n'avoir pas compris que les statuts sont signés par les actionnaires et, dans notre cas d'espèce, par l'actionnaire unique de la société CMA CGM TOGO SAU, lequel actionnaire unique est la société CMA CGM AGENCIES WORLDWIDE, agissant bien entendu sous la signature de son Représentant légal qui est son Directeur Général ;

Que face aux spéculations infondées de la demanderesse, sur la validité des statuts produit et pour mettre un terme à ce débat stérile, la défenderesse produit de nouveau ses statuts, cette fois-ci, sous leur forme notariée (Pièce N°6) ;

Que le tribunal constatera au demeurant que la demanderesse verse dans un argumentaire spéculatif qui ne saurait convaincre ; qu'en effet, tant de l'analyse de l'extrait K-bis que de celle des statuts de la défenderesse, le tribunal constatera que la qualité de mandataire de la défenderesse est confirmée ; que cette qualité de mandataire est également confirmée par les dispositions légales que cite la demanderesse dans ses écritures du 05 novembre 2024 ; que le tribunal constatera donc, aisément, que la demanderesse adopte une position contradictoire, elle qui énonce dans ses écritures que " ... la société CMA CGM TOGO est un agent maritime... de la compagnie CMA CGM SA " et que " ...c'est bien à ce titre que la défenderesse accomplit pour cette dernière, l'ensemble des opérations complémentaires accessoires du transport maritime... " pour, aussitôt après, dénier à la défenderesse la qualité de mandataire, qu'elle lui a déjà par ailleurs, reconnu à travers le statut " d'agent maritime " qu'elle lui a attribué ;

Qu'au final, le tribunal devra constater que la défenderesse n'a nullement une qualité de transporteur maritime et conclura à l'irrecevabilité de l'action de la demanderesse à son encontre ;

Que la défenderesse sollicite du tribunal de lui donner acte de ce qu'elle communique de nouveau la version notariée de ses statuts, desquels il ressort clairement qu'elle n'a

nullement une qualité de transporteur maritime à l'égard de la demanderesse ; qu'en conséquence, la défenderesse sollicite du tribunal de lui adjuger l'entier bénéfice de ses moyens et prétentions formulées dans ses précédentes écritures, qui font corps avec les présentes et de rejeter tous les moyens de la demanderesse comme étant non fondés ;

Attendu que par conclusions en réplique en date du 18 novembre 2024, la société TRB METALS LOME SARL relève sur son prétendu défaut de qualité à se prononcer sur la validité des statuts que le en lui demandant de faire des observations n'a nullement imposé à cette dernière sur quoi devrait se porter les observations ; qu'il a fallu que les critiques sérieuses soient portées aux statuts produits par la défenderesse pour que cette dernière produise la version notariée de ses statuts ; qu'il aurait initialement fallu la production de la version notariée des statuts afin d'éviter certaines confusions et de lever le doute sur sa crédibilité ; qu'un tel agissement démontre clairement la mauvaise foi de la défenderesse qui tente par tous les moyens d'échapper à sa condamnation ;

Que sur l'irresponsabilité de la CMA CGM TOGO SA, c'est à tort que celle-ci continue de rejeter sa qualité de transporteur en affirmant qu'elle est une agence maritime alors que comme démontrer dans les écritures antérieures au jugement avant dire droit, elle dispose de la qualité de transporteur maritime d'autant plus que la société mère qui est un géant dans le domaine du transport maritime est celle qui définit la politique commerciale et fixe les objectifs de la filiale qu'est la CMA CGM TOGO S.A. ; qu'en l'état actuel du droit positif en la matière, il relève de la responsabilité de la Société CMA CGM TOGO S.A. d'effectuer un transport en toute sécurité étant donné que les marchandises étaient sous sa garde ; qu'aux termes de l'article 389 de la loi N° 2016 -028 du 11 Octobre 2016 portant Code de la Marine Marchande en République Togolaise, "... Si le transporteur a volontairement omis une réserve relative à un défaut de la marchandise dont il avait ou devait avoir connaissance lors de la signature du connaissement, il ne peut pas se prévaloir de ce défaut pour décliner ou éluder sa responsabilité et ne bénéficie pas de limitation de responsabilité prévue par les

dispositions de convention internationale des Nations Unies sur le Contrat de transport International de marchandises effectué entièrement ou partiellement par mer de 2008 (règle de Rotterdam).. " ; que la société ayant subi le préjudice est une société qui a son siège au TOGO et il va de soi dans ce cas que la Société CMA CGM TOGO soit le garant envers la Société TRB METAL TOGO du fait de la Société CMA CGM S.A à laquelle la demanderesse a eu recours pour l'exécution de son transport ;

Qu'il est demandé au Tribunal de lui adjuger l'entier bénéfice de toutes ses demandes antérieures et de rejeter les moyens soulevés par la défenderesse ;

Attendu que par conclusions en date du 26 novembre 2024, la société CMA CGM TOGO fait observer que d'une part, la demanderesse reconnaît que c'est à la société CMA CGM SA qu'elle a eu recours pour son l'exécution de son transport ; que c'est donc bien la société CMA CGM SA que la demanderesse identifie comme étant sa cocontractante dans le prétendu contrat de transport maritime ; que d'autre part, la demanderesse reconnaît que sa prétendue cocontractante, la société CMA CGM SA, est bien distincte, juridiquement de la défenderesse, puisque, non seulement elle indique que la société CMA CGM SA est la société mère de la défenderesse, mais encore, elle prétend aujourd'hui, constituer d'office, la défenderesse, en garante des obligations qu'elle prétend pourtant mettre à la charge de sa prétendue cocontractante ; que le tribunal constatera donc que la demanderesse, face à l'évidence de l'irrecevabilité de son action à l'encontre de la défenderesse, tente aujourd'hui de modifier les demandes formulées dans son acte introductif, d'instance, en prétendant " appeler en garantie " la défenderesse, pour des obligations qu'elle prétend pourtant imputer à une cocontractante prétendue, identifiée clairement ; qu'il s'agit évidemment là d'une démarche absolument non fondée de la demanderesse, dans la mesure où, reconnaissant qu'elle n'est pas contractuellement liée à la défenderesse, dont le statut de mandataire a été clairement démontré et établi, sa tentative de mettre des obligations contractuelles à la charge de la défenderesse, à laquelle elle n'est pas liée, n'a aucune base légale ; qu'en effet, le mandataire ne peut nullement être constitué garant des faits du mandat ;

Que de ce qui précède, il convient de lui adjuger l'entier bénéfice de ses moyens et prétentions formulées dans ses précédentes écritures, qui font corps avec les présentes et de rejeter tous les moyens de la demanderesse comme étant non fondés ;

Attendu que toutes les parties ont comparu par le biais de leurs conseils respectifs ; qu'il y a donc lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

En la forme

Attendu que la société CMA CGM TOGO S.A, estimant intervenir et agir dans le transport maritime en qualité d'Agence maritime, mandataire du transporteur maritime, soulève l'irrecevabilité de l'action dirigée contre elle ; que le mandataire ne pouvant être poursuivi en responsabilité personnelle, en lieu et place du mandant, l'action de la demanderesse ne peut être dirigée contre elle à titre propre alors qu'elle est une société distincte de la société CMA CGM SA ; qu'en cette qualité de filiale, elle doit être appelée en garantie de sa société mère ;,

Attendu que pour faire échec à l'irrecevabilité à elle opposée, la Société TRB METALS LOME SARL soutient qu'il ressort du CONNAISSEMENT N°MOBO 134425 émis à Mombassa le 27 décembre 2022 que la Société CMA CGM TOGO S.A. est bien le Transporteur des marchandises objet du transport maritime litigieux ; que sur le site www.cma-cgm.fr du groupe CMA CGM, la société mère de la CMA CGM TOGO S.A, il est clairement dit que "...la société CMA CGM TOGO propose des services réguliers pour tout type de transports conteneurisés à l'import comme à l'export ; que c'est ainsi qu'au cours de cette dernière décennie la société CMA CGM TOGO s'est imposée comme un leader du transport de marchandises agricoles comme le coton, sésame, les noix de cajou, le café et le cacao... ; qu'il ne fait aucun doute que la société la société CMA CGM TOGO défenderesse, filiale de la Société CMA CGM, dispose de la qualité de transporteur maritime d'autant plus que la société mère qui est un géant dans le domaine du transport maritime est celle qui définit la politique commerciale et fixe les objectifs de la filiale qu'est la CMA

CGM TOGO S.A. ;

Mais attendu que s'il est vrai que la société mère, CMA CGM, a publié sur son site web que sa filiale, la Société CMA CGM TOGO S.A., propose des services réguliers pour tout type de transports conteneurisés à l'import comme à l'export et s'est imposée ces dernières années comme un leader du transport de marchandises, il reste qu'aucun agissement prouvé de cette dernière laissant apparaître son implication dans le transport des marchandises n'a été relevé ; que la demanderesse n'a pas prouvé que dans ses rapports avec la société CMA CGM TOGO S.A. relativement à l'exécution du contrat de transport litigieux, celle-ci a laissé croire qu'elle participe d'une manière ou d'une autre à titre propre à ce transport ; qu'elle est donc mal fondée à invoquer le message du reste publicitaire de portée générale à un cas contractuel ;

Qu'au demeurant, contrairement aux allégations de la Société TRB METALS LOME SARL, le contrat de transport et le connaissance en vertu desquels elle a initiée son action n'indiquent nulle part que la Société CMA CGM TOGO S.A. est partie à ce contrat ou qu'elle a la qualité de transporteur ; qu'il ressort plutôt des statuts de cette société que bien qu'étant la filiale du groupe CMA CGM qui est un transporteur maritime, elle est une Agence maritime c'est-à-dire mandataire de transporteur maritime ; qu'elle n'a pas non plus prouvé que le fait que la CMA CGM TOGO soit un agent maritime officiel de la compagnie de sa mère CMA CGM S.A. l'assimile à un transporteur maritime en ses lieu et place ; que dès lors le message que la mère de la Société CMA CGM TOGO S.A. a publié sur son site web ne saurait sans cette preuve suffire à faire d'elle le transporteur des marchandises ; que c'est donc à tort que la demanderesse attribue la qualité de transporteur à la défenderesse alors qu'elle n'est intervenue dans l'exécution de l'exécution du contrat de transport litigieux qu'en qualité de mandataire du transporteur ; qu'en plus, elle n'indique pas la base légale en vertu de laquelle la défenderesse doit être appelée en garantie ;

Attendu ainsi qu'il est établi que dans l'exécution du contrat de transport litigieux, la Société CMA CGM TOGO S.A. a agi en qualité d'agent maritime ; qu'or en transport

maritime, l'agent maritime ne peut pas être personnellement poursuivi en lieu et place du transporteur lui-même ; que dès lors, l'action de la société TRB METAL TOGO visant le transporteur ne pouvait donc être dirigée contre la Société CMA CGM TOGO S.A. qui n'a pas cette qualité ; que conformément à l'article 4 du code de procédure civile qui dispose que « Est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir » et de l'article 29 du même code qui énonce que « Constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée », l'action de la société TRB METAL TOGO doit être déclarée irrecevable sans examen au fond ;

Attendu que la société CMA CGM TOGO S.A. sollicite reconventionnellement que la société TRB METAL TOGO soit condamnée à lui payer la somme de 30 000 000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;

Attendu cependant que l'action de la société TRB METAL TOGO quoique irrecevable ne revêt nullement de caractère abusif et vexatoire ; que le déabt houleux résultant de l'action de la demanderesse en est la preuve ; qu'il y a donc lieu de débouter la défenderesse de sa demande comme non fondée ;

Attendu qu'aux termes de l'article 296 du code de procédure civile, toute personne qui succombe à un procès est tenue d'en supporter les dépens ; qu'ils doivent donc être mis à la charge de la demanderesse qui n'a pu prospérer en son action ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties et en premier ressort ;

EN LA FORME

Constate que la société CMA CGM TOGO S.A. n'a pas la qualité ni de partie ni de transporteur au contrat de transport maritime litigieux ;



Déclare en conséquence la société TRB METALS LOME SARL irrecevable en son action ;

AU FOND

Déboute la société CMA CGM TOGO S.A. de sa demande reconventionnelle de dommages et intérêts ;

Condamne la demanderesse aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le Tribunal de commerce de Lomé, en son audience publique de la chambre ordinaire du mardi, 31 décembre 2024, à laquelle siégeait monsieur **KOUSSABALO Mayaba Nicolas**, **PRESIDENT**, assisté de maître **KPONON Kokou**, **GREFFIER**.

Et ont signé le Président et le Greffier./.



Me Kossi AYATE

France/Financement libyen

Nicolas Sarkozy condamné à cinq ans de prison

L'ancien président français Nicolas Sarkozy, qui a dirigé la France de 2007 à 2012, a été condamné ce jeudi par le tribunal correctionnel de Paris à cinq ans de prison pour « association de malfaiteurs » dans l'affaire du financement présumé de sa campagne présidentielle par l'ancien dirigeant libyen Mouammar Kadhafi. Une condamnation qui marque un nouveau chapitre judiciaire pour l'ex-chef d'État, 70 ans, déjà au cœur de plusieurs affaires judiciaires depuis sa sortie de l'Élysée.

Le tribunal a reconnu que Sarkozy avait, de manière indirecte, laissé ses proches collaborateurs solliciter les autorités libyennes afin d'obtenir un soutien financier pour sa campagne de 2007. En revanche, il a été relaxé des chefs d'accusation de corruption passive, de recel de détournement de fonds publics et de financement illégal de campagne. Le parquet disposera d'un

mois pour notifier à l'ancien président la date de son incarcération. Le recours en appel, déjà annoncé par Sarkozy, ne suspend pas l'exécution de cette décision. Deux anciens collaborateurs de l'ancien président ont également été condamnés : Claude Guéant pour corruption passive et faux, et Brice Hortefeux pour association de malfaiteurs. Éric Wœrth, trésorier de la campagne, a été relaxé. Le tribunal a par ailleurs constaté l'extinction de l'action publique à l'encontre de Ziad Takieddine, protagoniste clé de l'affaire, décédé quelques jours avant le verdict. Pour le parquet national financier (PNF), qui avait réclamé sept ans de prison et 300 000 euros d'amende, Sarkozy avait noué un « pacte de corruption faustien » avec l'un des dirigeants

les plus controversés des trente dernières années. Selon l'accusation, l'ancien président aurait non seulement favorisé, en échange de pots-de-vin, le retour de la Libye sur la scène internationale, mais



Nicolas Sarkozy

aussi cherché à absoudre Abdallah Senoussi, beau-frère de Kadhafi, condamné à la perpétuité pour l'attentat du DC-10 de l'UTA en 1989.

Depuis 2011, Nicolas Sarkozy clame son innocence, dénonçant un « complot » orchestré par le clan Kadhafi et l'absence totale de preuves de tout financement libyen. « Il n'y a aucune preuve, pas

Cette condamnation survient quelques mois après qu'il a déjà purgé une peine d'un an de prison avec bracelet électronique dans l'affaire dite « des écoutes » ou « Bismuth ». Elle s'inscrit également dans un contexte judiciaire plus large, avec la Cour de cassation appelée à examiner début octobre son pourvoi dans l'affaire « Bygmalion », concernant le financement de sa campagne de 2012.

Si la peine actuelle de cinq ans ferme ne peut être aménagée par un bracelet électronique, Sarkozy pourra toutefois demander une libération conditionnelle en raison de son âge. Une nouvelle étape dans un parcours judiciaire exceptionnel pour un ancien président français, désormais confronté à l'exécution de sa peine.

T.M.

Malawi/Présidentielle

L'ancien président Peter Mutharika, 85 ans, retrouve le pouvoir

L'ancien président du Malawi Peter Mutharika a remporté la présidentielle dès le premier tour, selon l'annonce officielle de la Commission électorale mercredi soir. Avec 56,8 % des suffrages, il devance largement le président sortant Lazarus Chakwera, crédité de 33 % des voix. Ce dernier a reconnu sa défaite publiquement, mettant ainsi fin à l'incertitude qui planait sur le scrutin.

À 85 ans, Peter Mutharika fait un retour remarqué sur la scène politique nationale. Président du pays de 2014 à 2020, il a fait campagne en promettant un « retour à un leadership éprouvé », critiquant la gestion économique de Chakwera et les conséquences des catastrophes naturelles qui ont frappé le Malawi ces dernières années. Dès l'annonce des premiers résultats, des partisans de Mutharika et de son Parti démocrate progressiste (DPP) ont célébré sa victoire dans les rues de Lilongwe, brandissant des drapeaux et acclament leur « père », surnom affectueux donné à l'ex-chef de l'État. Lazarus Chakwera, 70 ans, ancien pasteur et leader du Parti du congrès du Malawi (MCP), est arrivé au pouvoir en 2020 après avoir mis fin au premier mandat de Mutharika. Son mandat aura

été marqué par une inflation record, atteignant 33 %, une flambée des prix du maïs et des engrais, et un coût de la vie qui a fortement pesé sur la population, dont plus de 70 % vit sous le seuil de pauvreté. Malgré ses promesses de création d'un million d'emplois et de lutte contre la corruption, nombre d'objectifs n'ont pas été atteints. Le MCP a annoncé détenir des preuves d'irrégularités dans le scrutin, évoquant des incohérences dans les décomptes et des allégations de bourrage d'urnes. Chakwera a cependant tenu à rappeler que ces anomalies ne remettent pas nécessairement en cause la crédibilité du résultat ni la volonté du peuple malawien.

Selon les analystes, le retour de Mutharika s'explique notamment par la mémoire d'une stabilité économique relative durant son premier mandat, où il avait réussi à maintenir l'inflation à un chiffre et à mettre en place une équipe économique solide, malgré des critiques sur la corruption et la dette publique croissante. Pendant la campagne, il a promis de relancer la croissance, de mettre fin à la pénurie de devises et d'assurer un meilleur approvisionnement en engrais et en carburant. « Je veux sauver ce pays », a-t-il déclaré lors d'un rassemblement. Parmi les partisans rassemblés à Lilongwe, Mary Duncan exprime l'espoir de nombreux électeurs : « Nous espérons que

'père' apportera la sécurité alimentaire, que le prix des engrais baissera et que les salaires des fonctionnaires seront revalorisés. »



Peter Mutharika

Pour l'analyste Boniface Dulani, professeur de sciences politiques, « Chakwera a été un très bon chef de l'opposition et s'attendait à être un président compétent, mais l'économie s'est effondrée et beaucoup de promesses

n'ont pas été tenues ». Avec cette victoire, Peter Mutharika s'apprête à reprendre les rênes d'un

Malawi confronté à des défis économiques majeurs et à des attentes élevées de sa population, dans un contexte politique où la stabilité du scrutin sera scrutée par la communauté internationale.

T.M.

-20%

sur le dédouanement des véhicules d'occasion jusqu'au 15 novembre 2025

Mesure de dépréciation de 20% sur les valeurs des véhicules de plus de cinq (05) ans d'âge

POUR PLUS D'INFORMATIONS ☎ 8201

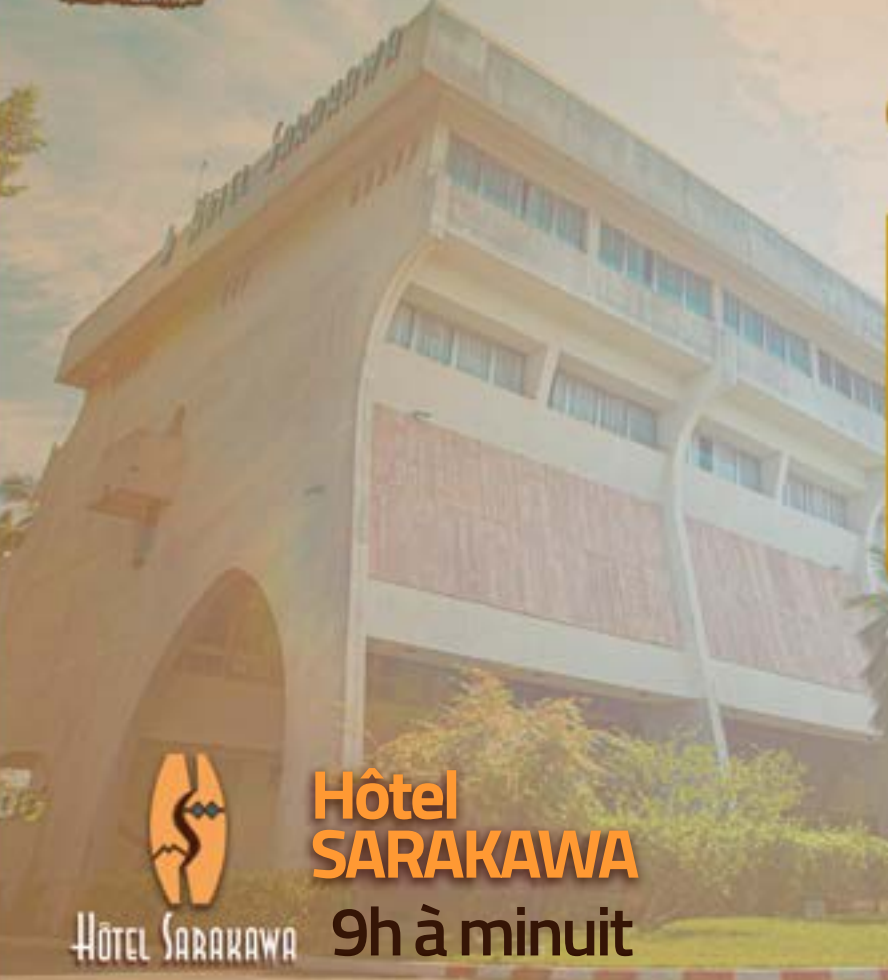
FEDERER POUR BATIR www.otr.tg



dentsu

Et si c'était pour tout le monde ?





Hôtel SARAKAWA
9h à minuit



KELE
event
Le show up des expertises togolaises

**Samedi 04
OCTOBRE 2025**

Uniquement sur invitation

Infoline +228 90 12 31 48 / 99 44 84 02

